EIVP
ECOLE DES INGÉNIEURS DE LA VILLE DE PARIS
ECOLE SUPÉRIEURE DU GÉNIE URBAIN

Délibération
2021 – 019

Objet : Constitution d'une provision pour charge – taxe annuelle sur les bureaux

Délibération du Conseil d'administration du 30 juin 2021

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
075-200000693-20210630-DCA2021021-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2021

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable codificatrice N° 07-006-M14 du 19 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et des statuts annexés à celle-ci ;

Vu l'article 18 des statuts de l'EIVP ;

Vu l'avenant au bail commercial passé le 1er octobre 2012 entre l'EIVP et la RIVP, portant sur l'immeuble sis 78-80 rue Rébeval à Paris 19ème, signé le 2 janvier 2020, relatif aux conditions de résiliation dudit bail ;

Vu le bail régi par le code civil entre l'EIVP et la RIVP, signé le 2 janvier 2020, portant sur l'immeuble sis 78-80 rue Rébeval à Paris 19ème ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : Est approuvée la constitution d'une provision pour charges d'un montant de 70.746 € correspondant à l'estimation de la taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France due par la RIVP, bailleur de l'immeuble sis 78-80 rue Rébeval à Paris 19ème au titre des années 2017 à 2020 et qui sera refacturée à l'EIVP, preneur du bail, à l'issue de la réclamation portée par le bailleur auprès de l'administration fiscale.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP de l'exercice 2021, chapitre 042.